



**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté**

**portant interdiction de la vente, du port, du transport et de l'utilisation de  
certains articles dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion des  
festivités du 14 juillet 2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment, notamment son article L211-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et R557-6-3 ;
- VU** le code de défense, notamment ses articles L2353-10 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n° IOMA2300875D du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- VU** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- VU** l'arrêt du Conseil d'État statuant au contentieux n° 475816 du 30 avril 2024 ;

**Considérant** la mobilisation des forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation globale du département de la Seine-Maritime, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte social et politique ; que cette mobilisation intervient dans un contexte de menace terroriste et de mise en œuvre de la posture « Urgence attentat » du plan VIGIPIRATE ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation de certains artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores ;

**Considérant** les dégradations aux biens publics et privés occasionnés à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet, par des personnes utilisant des bidons de carburants ;

**Considérant** l'utilisation malveillante de certains articles pyrotechniques comme projectiles contre des biens et des personnes, en particulier des agents des forces de l'ordre ;

**Considérant** que, dans le contexte de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la cession, la distribution, la vente, l'utilisation, le port et le transport de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles graves à l'ordre public lors d'éventuelles manifestations revendicatives non déclarées ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public durant la période des festivités du 14 juillet 2024, la vente, le port, le transport et l'utilisation des articles pyrotechniques suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime entre le **mardi 9 juillet 2024 à 8h00 au lundi 15 juillet 2024 à 20h00** :

**1.** Les articles de divertissement des catégories F2 et F3 suivants :

- Pétards à mèche ;
- Batterie ;
- Batterie nécessitant un support externe ;
- Combinaison ;
- Combinaison nécessitant un support externe ;
- Pétard aérien ;
- Pétard à composition flash ;
- Fusée ;
- Chandelle romaine ;
- Chandelle monocoup.

**2.** Les articles pyrotechniques des catégories T1 et P1.

**Article 2** : Dans les mêmes conditions, sont interdits la vente, le port, le transport et l'utilisation de bidons de carburants, d'acides et de produits chimiques ou explosifs.

La présente interdiction ne vaut pas pour les usages légitimes.

**Article 3** : Les interdictions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux opérations réalisées par des professionnels disposant des agréments et habilitations requis ;
- Aux collectivités territoriales utilisant ces articles dans le cadre d'événements officiels et sous la supervision de personnes qualifiées.

**Article 4 :** Toutefois par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la cession, la distribution, la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisés, dans le cadre de leurs activités professionnelles, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3 et suivants du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe et communiqué aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 08 JUIL. 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).